

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
B. — Marine.		
Art. 67. Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage	20,000 »	
C. — Ministère de la guerre.		
Art. 68. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre, y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie	20,000 »	
Troisième section.		
Art. 69. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'Etat	1,000,000 »	
Art. 70. Indemnité payée par le gouvernement espagnol, en exécution du traité de commerce et de navigation, conclu le 4 mai 1878, pour être répartie entre les industriels belges qui justifieront avoir acquitté les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-1878, conformément à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1878 et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant	125,781 25	
		6,755,781 25
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre.	fr.	312,089,719 38

374. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 31 déc. 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1878, p. 11. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 21-22.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1878, p. 234-240, et 20 décembre, p. 241-259. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 259.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1878, p. 30-41.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Depuis 1833, époque à laquelle on a substitué des contingents de milice invariables aux contingents variables, établis par la loi du 8 janvier 1817, l'armée n'a jamais eu les effectifs que com-

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1879 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée pour 1879 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

portait son organisation. Les déficits des contingents des classes en activité, par suite de non-valeurs et des pertes résultant d'absences, des retardataires, des désertions, des renvois pour cause d'indignité, des condamnations à la dégradation militaire, des réformes, des décès, y ont toujours créé des vides énormes qu'il est nécessaire de combler.

Pour sortir de cette situation anormale, il a été décidé, en 1868, que le contingent de milice serait porté de 10,000 à 12,000 hommes; malheureusement cette augmentation de contingent a été fortement altérée par suite des nombreuses dispenses d'incorporation et de service qui ont été accordées ultérieurement.

Le chiffre de ces dispenses, joint à celui des autres pertes, réduit d'une manière sensible les contingents votés annuellement par la législature, et l'armée ne possède plus ses effectifs reconnus nécessaires.

Il est indispensable, il est urgent de faire cesser un tel état de choses.

Nous vous proposons donc de décider par l'article 2 du projet de loi que nous avons

Art. 5. Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par la loi

du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu

l'honneur de vous soumettre, que le nombre de 12,000 hommes demandé pour le contingent de milice sera mis effectivement à la disposition du gouvernement.

L'article 3 a pour objet de combler, pour 1879, le déficit résultant des dispenses accordées en vertu de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par la loi du 18 septembre 1873.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le ministre de la guerre,
RENAUD.

— Suit le projet, conforme à la loi, sauf l'article 4 qui a subi une modification qui est expliquée dans le rapport qui suit :

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. NEUJEAN.

Messieurs,

Le législateur a reconnu la nécessité d'une armée de cent mille hommes.

Il espérait que ce chiffre pourrait être atteint au moyen d'un contingent annuel de douze mille hommes et d'engagements volontaires.

L'expérience n'a malheureusement pas confirmé cette appréciation.

De nombreuses exemptions et dispenses ont été admises par la loi de milice ; les engagements volontaires ont été inférieurs aux prévisions.

En fait, l'armée comprend à peine quatre-vingt-dix mille hommes.

La volonté du législateur n'est donc pas réalisée.

Le gouvernement pense qu'un contingent effectif de douze mille hommes est nécessaire pour constituer l'armée décrétée par la pays.

Cette pensée est déposée dans l'article 2 du projet.

Pour atteindre ce chiffre ou s'en rapprocher le plus possible en 1879, il propose de déroger à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870.

Cette loi réputait au service les individus auxquels elle accordait des dispenses provisoires ou définitives, c'est-à-dire les ministres des cultes, les élèves en théologie, les élèves en philosophie qui se destinent au sacerdoce, les élèves des écoles normales et les instituteurs et sous-instituteurs attachés à un établissement public soumis à la direction et à l'inspection de l'Etat.

D'après le projet, on appellerait dans les rangs de l'armée un nombre d'hommes égal au nombre des miliciens dispensés provisoirement ou définitivement ; et on demanderait ces suppléants aux cantons de milice auxquels appartiennent les dispensés.

Ces dispositions ont provoqué des observations dans la plupart des sections.

Dans la première section même, un membre a proposé la question préalable, parce que ce projet introduit dans une loi annuelle des modifications à la loi organique de la milice.

Toutes les sections ne se sont pas prononcées sur le projet. Trois se sont bornées à solliciter des renseignements.

La deuxième section a voté le projet sans observation.

La cinquième l'a adopté par trois voix contre deux et une abstention.

La troisième l'a rejeté par deux voix contre deux et une abstention.

Dans presque toutes les sections, on s'est préoccupé de l'importance de la charge supplémentaire qui résulterait de l'application de l'article 2 du projet, et les rapporteurs ont reçu la mission de demander à la section centrale qu'elle veuille bien provoquer des renseignements du gouvernement sur ce point.

Pour répondre à ce désir, la section centrale a posé à M. le ministre de la guerre les questions suivantes :

1° Quel a été, depuis 1848, par catégorie, le nombre annuel des dispenses d'incorporation et de service auxquelles fait allusion l'exposé des motifs et quelle serait, par conséquent, l'importance de la charge supplémentaire qui résulterait de l'application de l'article 3 du projet ?

2° Quel a été, pendant la même période, le nombre des miliciens provisoirement dispensés dont la dispense a été ensuite retirée ?

3° Que deviendront les miliciens qui auront été substitués aux miliciens dispensés quand ceux-ci cesseront de jouir de la dispense temporaire et seront incorporés ?

La loi du 3 juin 1870 n'ayant fonctionné qu'en 1871, le département de la guerre n'a pu fournir les renseignements pour les années antérieures.

Il résulte des explications données que, de 1871 à 1878, la moyenne des dispenses provisoires a été de cent quatre-vingts par an, dont cent trente ont été accordées à des instituteurs, sous-instituteurs et élèves des écoles normales de l'Etat ;

Cinquante à des élèves en théologie ou en philosophie se destinant à l'état ecclésiastique.

Les dispenses accordées à des ministres de culte durant cette période ont été de neuf.

Le nombre des dispenses provisoires qui ont été ultérieurement retirées s'est élevé en 1872, à 10 ; en 1873, à 11 ; en 1874, à 13 ; en 1875, à 7 ; en 1876, à 12 ; en 1877, à 10 ; en 1878, à 14.

Répondant à la troisième question, M. le ministre de la guerre se propose de congédier, comme servant en sus du contingent, les miliciens substitués aux miliciens dispensés. Ceux-ci viendraient reprendre leur place dans l'armée et seraient assujettis au service militaire pour un terme de milice conformément à l'article 28.

La section centrale a cru devoir entendre MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la guerre.

La section centrale émet l'avis que les suppléants devraient être demandés au pays entier et non pas seulement aux cantons de milice des dispensés.

Sauf cette modification à l'article 4, elle adopte le projet par cinq voix contre une.

Le rapporteur,
NEUJEAN.

Le président,
J. DESCAMPS.

(1) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. Le Hardy de Beaulieu, De Clercq, Sabatier, De Fré, Neujean et Pety de Thozée.

des dispenses d'incorporation ou de service seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 4. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 5. Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Art. 6. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la

guerre, gén. RENARD, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

375. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1879, à la somme de quinze millions neuf cent un mille cent soixante-neuf francs (fr. 15,901,169), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1879.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	531,800	»	
Art. 3. Matériel.	50,000	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,800	»	
			437,800

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 279-280.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 novembre 1878, p. 5-6.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 décembre 1878, p. 156-168 ; 11 décembre,

p. 169-180 ; 12 décembre, p. 181-193, et 15 décembre, p. 194-206. — Adoption. Séance du 13 décembre, p. 206.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1878, p. 15-24.